

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 717-88, 18 mai 1988

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (1987, c. 95)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (1987, c. 95)

ATTENDU QUE la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne a été sanctionnée le 18 décembre 1987;

ATTENDU QUE l'article 411 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur aux dates fixées par le gouvernement et qu'un décret pris en vertu de cet article indique quelles dispositions de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., c. C-41) sont remplacées par les dispositions de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne mises en vigueur par ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 mai 1988 l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi à l'exception des articles 1 à 407, 409 et 410;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 9 juin 1988 l'entrée en vigueur des articles 1 à 312, 315 à 407, 409 et 410 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 1988 l'entrée en vigueur des articles 313 et 314 de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne entre en vigueur le 18 mai 1988 à l'exception des articles 1 à 407, 409 et 410;

QUE les articles 1 à 312, 315 à 407, 409 et 410 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne entrent en vigueur le 9 juin 1988 et remplacent toutes les dispositions de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss;

QUE les articles 313 et 314 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9868